



Animation : Régis Roussel, Centre Inffo

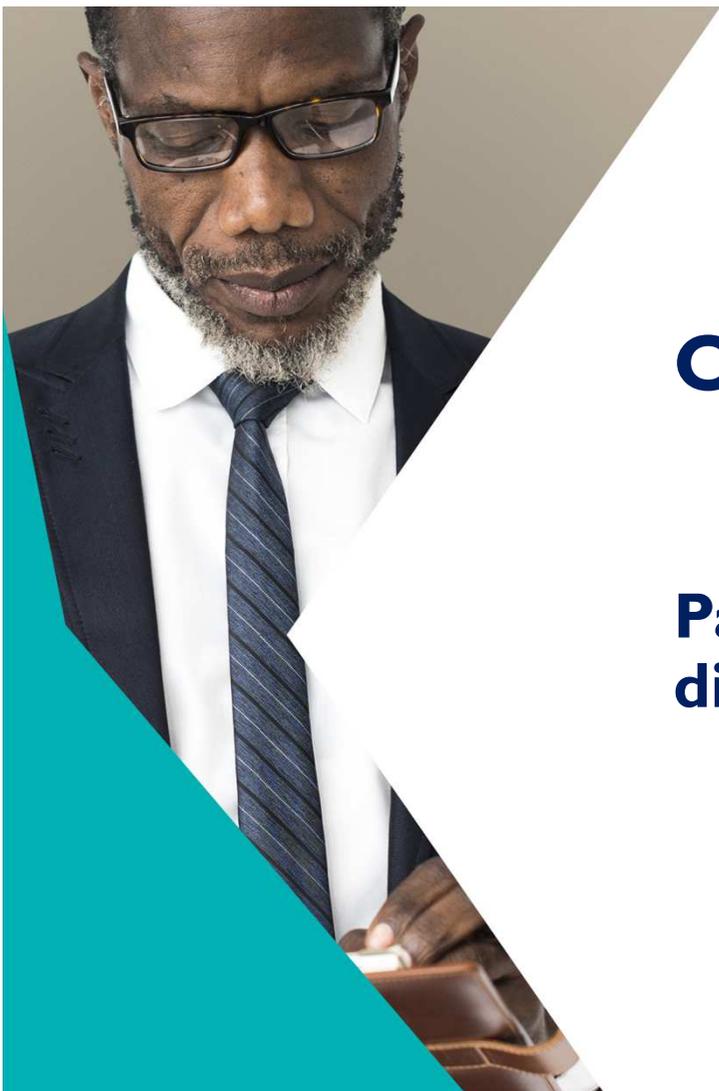


RENCONTRES FORMATION-COMPÉTENCES DES OUTREMERS

2020
28 2° ÉDITION BIARRITZ
JANVIER
DE 9H00 À 18H00

17° ÉDITION
UHFP
L'UNIVERSITÉ D'HIVER DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
*La compétence
à la portée de tous !*

De la réforme à la mise œuvre, la Formation professionnelle dans les territoires ultramarins



Ouverture

Patrice GUEZOU,
directeur général de Centre Inffo

Conférence

Formation professionnelle : de la réforme à la mise œuvre

INTERVENANTE

Valérie MICHELET,
Juriste sénior - Centre Inffo



Etat des lieux des textes de mise en œuvre de la réforme

En principe, entrée en vigueur le

**1^{er} janvier
2019**

- Sauf dispositions particulières qui diffèrent l'entrée en vigueur
- Sous réserve de la publication des décrets d'application (à ce jour plus d'une centaine de décrets et arrêtés publiés)

Possibilité pour le gouvernement de prendre toute mesure par ordonnance pour :

- Organiser le recouvrement, l'affectation, le contrôle des contributions
- Harmoniser l'état du droit et assurer la cohérence des textes

Les principales dispositions formation de l'ordonnance adaptant la loi "Avenir professionnel" outre-mer du 28 août 2019

Adapter aux collectivités d'outre-mer concernées les règles applicables en matière d'opérateurs de compétences (OPCO)

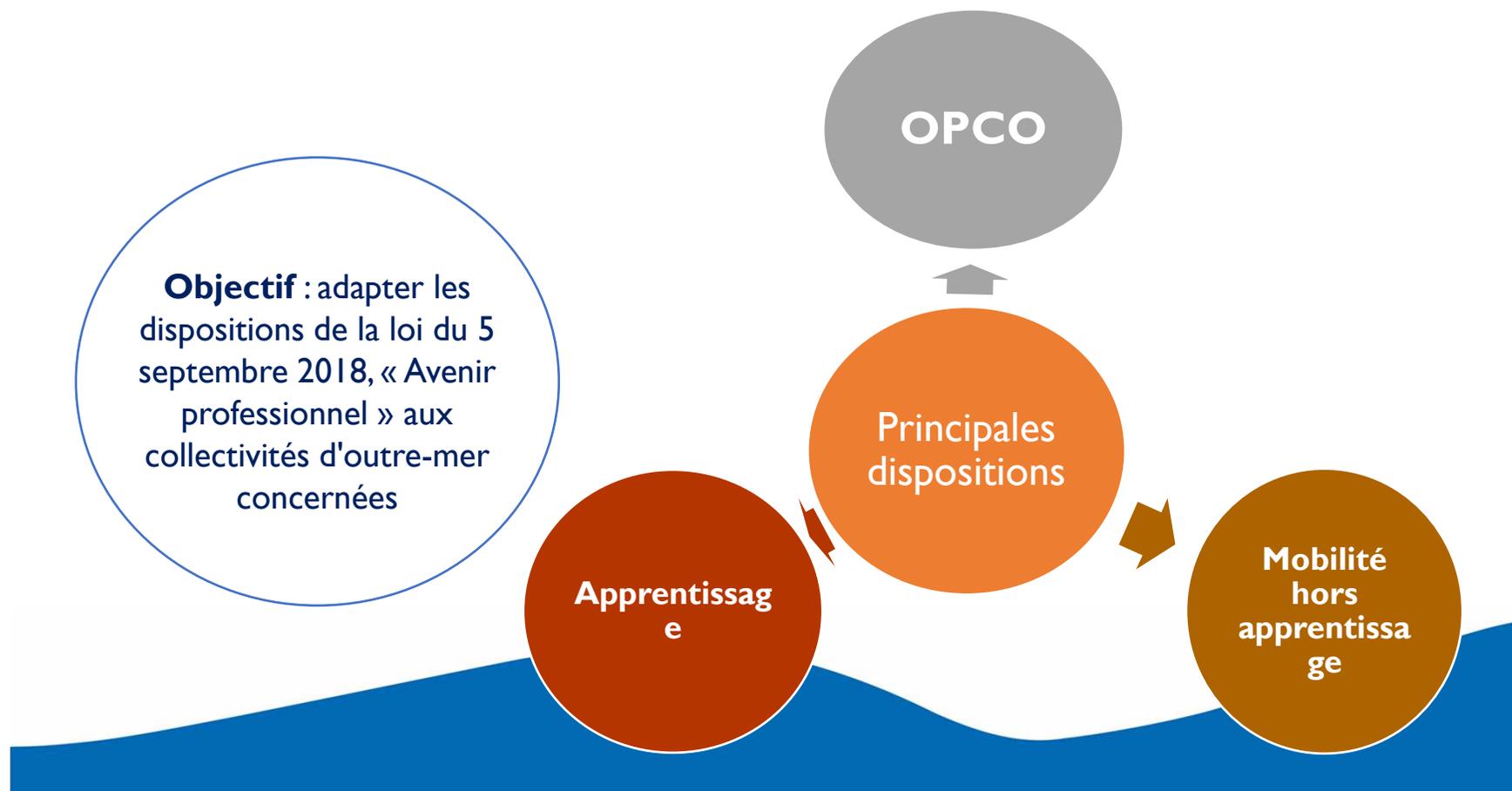
Adapter aux collectivités d'outre-mer concernées les règles applicables à la mobilité hors apprentissage

Objet

Adapter aux collectivités d'outre-mer concernées les règles applicables en matière d'apprentissage

Les adaptations mises en place par cette ordonnance ont été préparées dans le cadre de concertations au printemps 2019 avec des parlementaires ultra-marins et des représentants des exécutifs des collectivités ultramarines, et appuyées par un rapport d'évaluation de l'inspection générale des affaires sociales.

3 points clés de l'ordonnance du 28 août 2019



Les adaptations concernant les Opco

DEUX évolutions

Suppression du critère lié au seuil minimal de contributions gérées

Opco nationaux professionnels peuvent être autorisés à gérer les contributions formation par arrêté conjoint des ministres chargés de la Formation professionnelle et de l'Outre-mer.

Cette autorisation est désormais accordée en fonction d'un seul critère : **les services de proximité aux entreprises que les Opco sont en mesure d'assurer sur les territoires concernés.**

Modalité alternative d'intervention des Opco nationaux professionnels

Pour ceux qui n'auraient pas été autorisés dans le cadre du droit commun, instauration d'un **mécanisme de conventionnement entre Opco nationaux non représentés et Opco interprofessionnels ou professionnels implantés sur les territoires d'outre-mer**, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

**Guadeloupe
Guyane
Martinique
La Réunion**

Art. L6523-1 du Code du travail
modifié
Art. L6523-1-1 du Code du travail

Les adaptations concernant les Opco

Mayotte
Saint-Martin
Saint-Barthélemy
Saint-Pierre-et-Miquelon

Les contributions des entreprises sont gérées par un seul opérateur de compétence interprofessionnelle.

Un *décret en Conseil d'État* détermine :

- les conditions de désignation
- les modalités d'intervention de cet opérateur de compétences sur ces territoires
- les modalités selon lesquelles les ressources sont versées à l'opérateur de compétences pour la réalisation de ses missions pour Saint Pierre et Miquelon

Art. L6523-1-2 du Code du travail
Art. L6523-1-3 du Code du travail
Art. L6523-1-4 du Code du travail

Les adaptations concernant les Opco

Sur demande de la collectivité territoriale, un **organisme paritaire territorial** agréé par les ministres chargés de la Formation professionnelle et des Outre-mer peut gérer les contributions des entreprises afin de développer une gestion des compétences adaptée aux spécificités du territoire.

L'organisme paritaire rend compte annuellement de son activité et de l'état de ses engagements financiers au comité de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles (Crefop).

Un décret en Conseil d'État définit :

- les conditions de désignation et les modalités d'intervention de cet organisme paritaire territorial,
- les conditions dans lesquelles les ressources lui sont versées pour la réalisation de ses missions,
- les modalités d'évaluation de cette expérimentation.

**Expérimentation
(4 ans)
Saint-Pierre-et-
Miquelon**

Les adaptations concernant les Opco

Guadeloupe
Guyane
Martinique
La Réunion
Mayotte
Saint-Martin
Saint-Barthélemy
Saint-Pierre-et-Miquelon

L'Opco comporte un **conseil d'orientation paritaire** (organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs adhérentes et présentes sur le territoire concerné), permettant ainsi une implication paritaire régionale des Opco.

Ce conseil d'orientation :

- reçoit communication du rapport annuel d'activité de l'Opco comportant l'état de ses engagements financiers sur le territoire concerné ;
- propose des orientations au conseil d'administration de l'Opco pour la gestion des fonds et la mise en œuvre de ses missions.

Les adaptations concernant l'apprentissage et la mobilité hors apprentissage

Adaptations concernant l'apprentissage

Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

Modulation possible par décision du conseil d'administration de l'Opco pour tenir compte des surcoûts liés à l'accompagnement social des apprentis les plus en difficulté.

Art. L6523-2-3 du Code du travail

Possibilité de prise en charge par l'Opco des frais annexes générés par la mobilité des apprentis vers la métropole ou vers d'autres territoires d'outre-mer.

Art. L6523-2-3 du Code du travail

Aide unique aux contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de 250 salariés est ouverte dès lors que l'apprenti prépare un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 5 (ex. niveau III, c'est à dire niveau bac+2).

Art. L6522-4 du Code du travail

Adaptations concernant la mobilité hors apprentissage

Possibilité de prise en charge par l'Opco, au titre des frais annexes, une partie des frais de transport liés à la mobilité vers la métropole ou vers d'autres territoires d'outre-mer et à la mobilité internationale en l'absence d'offre de formation disponible sur les territoires d'outre-mer. A cette fin, l'Opco peut notamment solliciter le concours financier de la collectivité territoriale.

Financement sur la section financière : actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés.

Art. L6523-2-4 du Code du travail

ZOOM Crefop

Opco : obligation de transparence

Les Opco présents sur les territoires ultra-marins **rendent compte annuellement** au Crefop :

- **de leur activité**
- **de l'état de leurs engagements financiers**

Art. L6523-2 du Code du travail modifié

Ordonnance n° 2019-893 du 28 août 2019

Listes régionales des établissements et organismes habilités à percevoir le solde de la Taxe d'apprentissage : consultation obligatoire

Deux listes régionales d'établissements et d'organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage sont établies annuellement. Publiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, **ces listes font l'objet d'un avis Crefop.**

Art. R6241-23 du Code du travail

Décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage

Les principales de l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019

Consolider l'articulation juridique des mesures déclinées par la loi du 5 septembre 2018 « Avenir professionnel »

Corrections de coquilles et de références, mise en cohérence des dispositions du Code du travail rendues nécessaires suites aux modifications apportées par la loi du 5 septembre 2018 « Avenir professionnel »

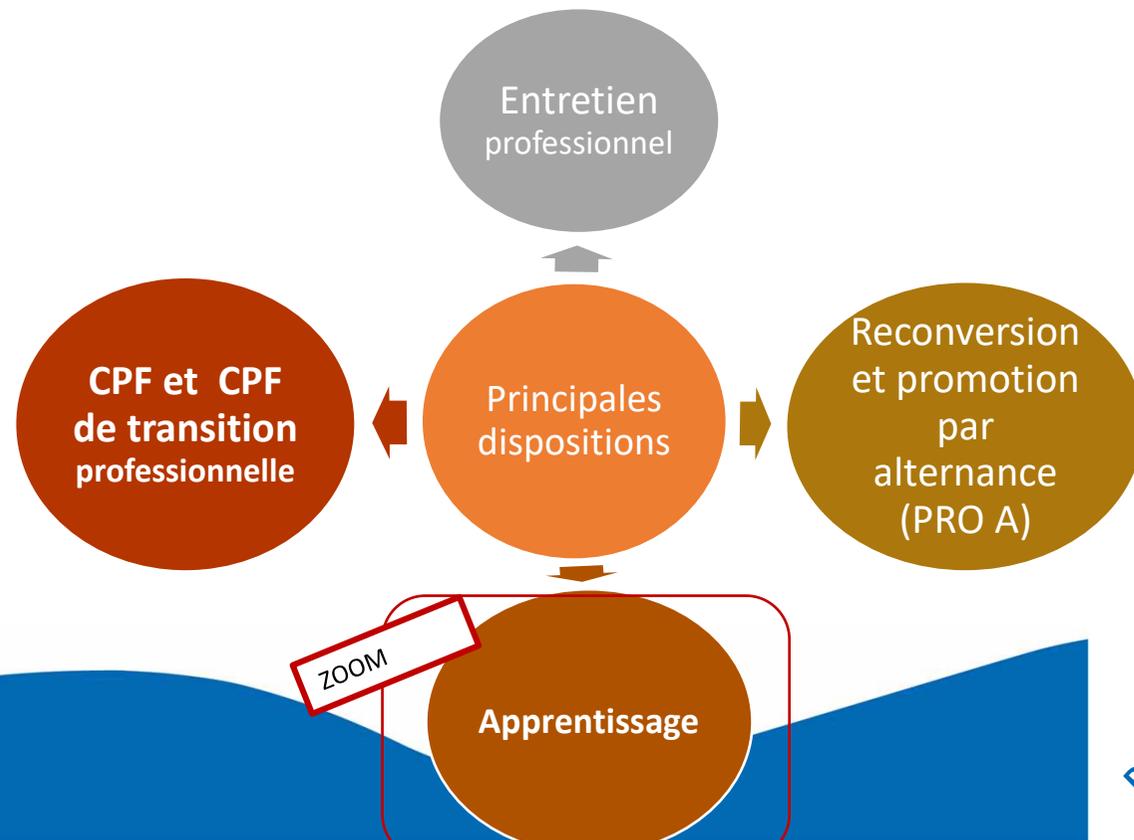
Objet

Correction des erreurs matérielles ou des incohérences contenues dans le code du travail ou d'autres codes à la suite des évolutions législatives

D'une manière générale : harmoniser l'état du droit, assurer la cohérence des textes, abroger les dispositions devenues sans objet, remédier aux éventuelles erreurs, réécrire certaines dispositions afin d'en clarifier ou d'en préciser la portée, dans un souci de sécurité juridique et d'intelligibilité

4 points clés de l'ordonnance du 21 août 2019

Objectif : harmoniser l'état du droit, assurer la cohérence des textes, abroger les dispositions devenues sans objet et remédier aux éventuelles erreurs matérielles



Adaptation de la durée du contrat d'apprentissage

- **La durée du contrat ou de la période d'apprentissage peut être inférieure ou supérieure à celle du cycle de formation** pour tenir compte du parcours du jeune et des compétences acquises comme par exemple lors d'une mobilité à l'étranger, une activité militaire dans la réserve opérationnelle, un service civique, un volontariat militaire, un engagement comme sapeur-pompier volontaire
- Cette durée est alors fixée par une convention tripartite signée par le centre de formation, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d'apprentissage.
- Art. L6222-7-1 CT

Statut de l'apprenti après une rupture du contrat d'apprentissage

- L'apprenti dont le contrat a été rompu et qui, dans la limite de 6 mois, poursuit son cycle de formation au sein d'un CFA, a le statut de **stagiaire de la formation professionnelle**
- [Art L 6222-18-2 CT](#)

Maître d'apprentissage

- Possibilité, pour le conjoint collaborateur comme pour l'employeur, de devenir maître d'apprentissage
- Art L 6223-8 CT

Préparations à l'apprentissage

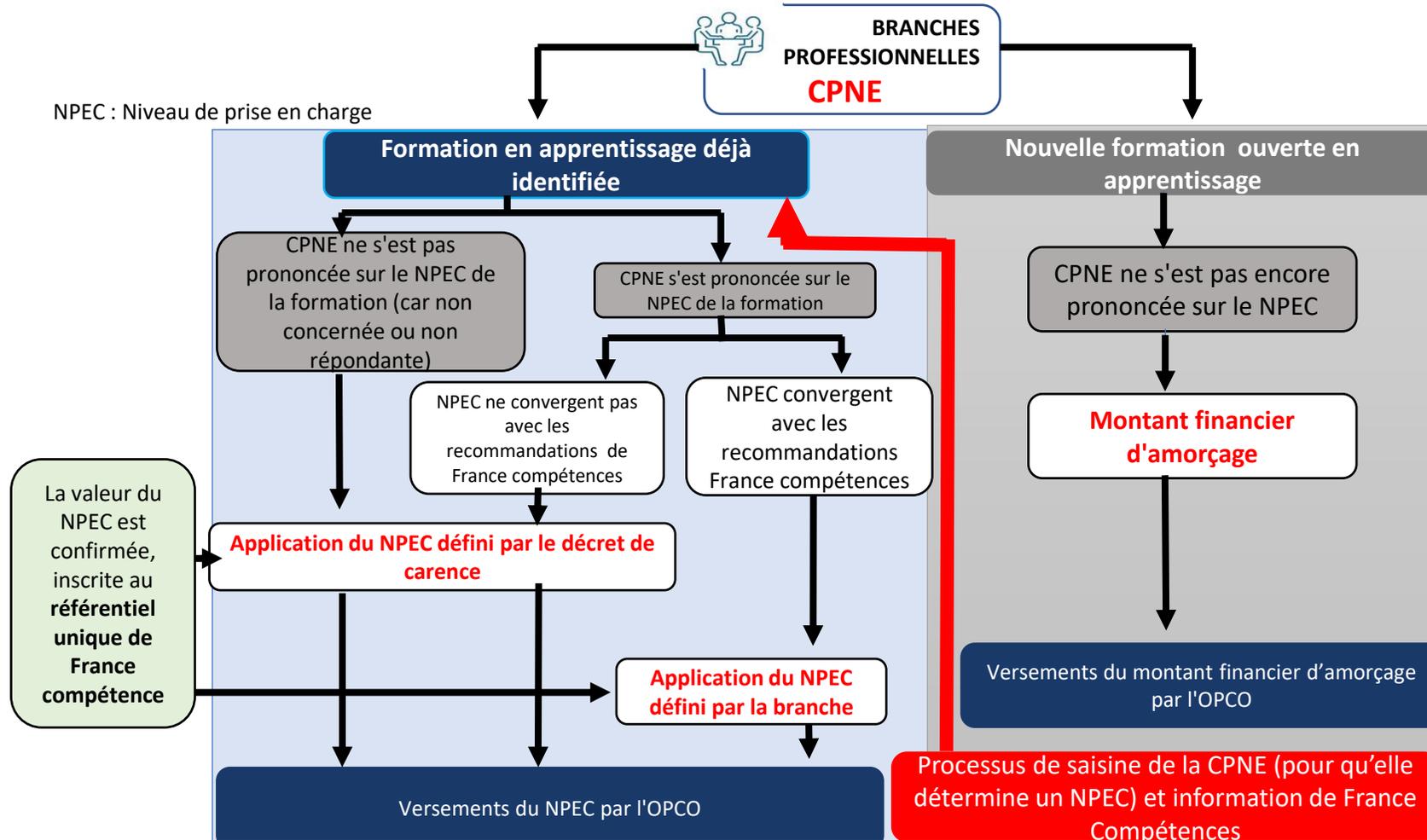
- Les préparations à l'apprentissage pourront être financées par l'Etat dans le cadre d'un programme national destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification et des personnes à la recherche d'un emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat
- Art L 6313-6 CT

Apprentissage : quelle procédure pour le dépôt du contrat ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le contrat d'apprentissage est **transmis à l'OPCO**, qui procède à son dépôt dans des conditions fixées par



Apprentissage : quel niveau de prise en charge l'Opco doit-il appliquer ?



Décret 2019-956 du 13 septembre 2019

Apprentissage : quel montant financier d'amorçage pour les nouvelles formations ouvertes en apprentissage ?

Nomenclature approuvée le 21 mars 1969 par le groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Cadre national des certifications professionnelles	Base forfaitaire annuelle en euros
Niveau V	Niveau 3	6 100
Niveau IV	Niveau 4	7 700
Niveau III	Niveau 5	7 600
Niveau II	Niveau 6	6 800
Niveau I	Niveaux 7 et 8	7 500

Apprentissage : la bascule 2020

DROIT D'OPTION

Contrats conclus entre 1^{er} septembre et 31 décembre

A la demande du CFA * application coûts préfectoraux publiés par le préfet de région au 31 décembre 2018 **, à défaut d'avoir effectué ce choix, application NPEC Branche

« Bascule » des contrats aux OPCO

JANVIER

2019

2020

Contrats conclus avant le 1^{er} septembre

Application coûts préfectoraux publiés par le préfet de région au 31 décembre 2018

1^{er} juillet

FIN DU DROIT D'OPTION

Pour les contrats conclus entre 1^{er} sept, et 31 dec. Si demande application des coûts annuels de formation publiés par le préfet de région bascule automatique au NPEC branche pour la durée restante d'exécution des contrats

* En l'absence de coût annuel de formation publié par le préfet de région au 31 décembre 2018, un montant forfaitaire de 5 000 euros est appliqué.

** Le centre de formation d'apprentis informe l'opérateur de compétences concerné de son choix lors de la transmission de la facture afférente au contrat.

Décret n°2019-1326 du 10 décembre 2019

Apprentissage : quoi de neuf pour la taxe d'apprentissage ?

* Hors Alsace-Moselle



CFA interne
Accueillant ses apprentis



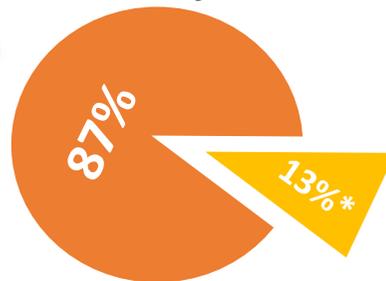
CFA

Déductibilité des dépenses des investissements visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation de la formation dans la limite de **10% de la fraction de 87%**

Entreprise



→ **TA : 0,68%**



Versements libératoires
(dépenses effectuées avant le 1^{er} juin de l'année au titre de laquelle la TA est due)



CFA

Uniquement via les dons en nature (équipements et matériels)



Établissements et organismes

Formations initiales technologiques et professionnelles et insertion professionnelle

Développant une offre nouvelle, c'est-à-dire une offre qui n'a **jamais** été dispensée sur l'ensemble du **territoire national** par la voie de l'apprentissage avant l'ouverture de la session de formation et formant un ou plusieurs apprentis de l'entreprise

Art. L6241-4 L6241-2, 6241-29 à D6241-33

Deux listes régionales publiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due :

1° liste établie par le représentant de l'Etat dans la région (formations dispensées par les établissements, services ou écoles établis dans la région) ;

2° liste établie par le président du conseil régional et publiée par le représentant de l'Etat dans la région (organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie)

Une liste nationale des établissements et organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métier, établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle

Apprentissage : nouveau CERFA, intégration au Bilan pédagogique et financier

LE CONTRAT

Type de contrat ou d'avenant : Type de dérogation : à renseigner si dérogation pour ce contrat

Numéro du contrat précédent ou du contrat sur lequel porte l'avenant :

Date de conclusion : Date de début d'exécution du contrat : Si avenant, date d'effet :

Date de fin du contrat ou de la période d'apprentissage : Durée hebdomadaire du travail : heures minutes

Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers : oui non

Rémunération * indiquer SMC ou SMC (salaire minimum conventionnel)

1^{re} année, du au : % du * du au : % du

2^e année, du au : % du * du au : % du

3^e année, du au : % du * du au : % du

4^e année, du au : % du * du au : % du

Salaire brut mensuel à l'embauche : € Caisse de retraite complémentaire :

Avantages en nature, le cas échéant : Nourriture : € / repas Logement : € / mois Autre :

LA FORMATION

CFA d'entreprise : oui non Diplôme ou titre visé par l'apprenti :

Dénomination du CFA responsable : Intitulé précis :

N° UAI du CFA : Code du diplôme :

N° SIRET du CFA :

Adresse : N° Voie

Complément :

Code postal : Commune :

Visa du CFA (cachet et signature du directeur)

Organisation de la formation en CFA :

Date de début du cycle de formation :

Date prévue de fin des épreuves ou examens :

Durée de la formation : heures

L'employeur atteste disposer de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au dépôt du contrat

Fait à

Signature de l'employeur Signature de l'apprenant(e) Signature du représentant légal de l'apprenant(e) mineur(e)

CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISME EN CHARGE DU DÉPÔT DU CONTRAT

Nom de l'organisme : N° SIRET de l'organisme :

Date de réception du dossier complet : Date de la décision :

N° de dépôt : Numéro d'avenant :

Pour remplir le contrat et pour plus d'informations sur le traitement des données reportez-vous à la notice FA 14

CFA d'entreprise
Plus de durée de formation/année d'exécution - Date début cycle/fin épreuves
Dépôt

C. BILAN FINANCIER HORS TAXES : ORIGINE DES PRODUITS DE L'ORGANISME

Produits provenant :

- des entreprises pour la formation de leurs salariés : 1
- des organismes gestionnaires des fonds de la formation professionnelle pour des actions dispensées dans le cadre :
 - des contrats d'apprentissage : a
 - des contrats de professionnalisation : b
 - de la promotion ou de la reconversion par alternance : c
 - des congés individuels de formation et des projets de transition professionnelle : d
 - du compte personnel de formation : e
 - des dispositifs spécifiques pour les personnes en recherche d'emploi : f
 - des dispositifs spécifiques pour les travailleurs non-salariés : g
 - du plan de développement des compétences ou d'autres dispositifs : h
- Total des produits provenant des organismes gestionnaires des fonds de la formation (total des lignes a à h) : 2
- des pouvoirs publics pour la formation de leurs agents (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif) : 3
- des pouvoirs publics pour la formation de publics spécifiques :
 - Instances européennes : 4
 - État : 5
 - Conseils régionaux : 6
 - Pôle emploi : 7
 - Autres ressources publiques : 8
- de contrats conclus avec des personnes à titre individuel et à leurs frais : 9
- de contrats conclus avec d'autres organismes de formation (y compris CFA) : 10
- Autres produits au titre de la formation professionnelle : 11

F. BILAN PÉDAGOGIQUE : STAGIAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UNE FORMATION DISPENSÉE PAR L'ORGANISME ET APPRENTIS EN FORMATION

Dans les cadres F- 1, F - 3 et F - 4, renseigner les données relatives aux actions de formation, aux bilans de compétences, aux actions concourant à la validation des acquis de l'expérience et aux actions de formation par apprentissage correspondantes aux produits indiqués lignes 1 à 9 et ligne 11 du cadre C, qu'elles aient été réalisées directement par votre organisme ou confiées à un autre organisme.

Dans le cadre F-2, préciser les données relatives aux actions que vous avez confiées à un autre organisme.

NB : Les données relatives aux actions confiées à votre organisme par un autre organisme de formation ne sont pas à comptabiliser dans les cadres F : elles doivent figurer dans le cadre G qui recense les données relatives aux actions pour lesquelles vous êtes intervenus en sous-traitance et elles correspondent aux produits indiqués ligne 10 du cadre C.

F - 1. TYPE DE STAGIAIRES DE L'ORGANISME		Nombre de stagiaires ou d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Salariés d'employeurs privés hors apprentis	a	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Apprentis	b	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Personnes en recherche d'emploi formées par votre organisme de formation	c	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Particuliers à leurs propres frais formés par votre organisme de formation	d	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Autres stagiaires	e	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TOTAL (a + b + c + d + e)	(1)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
dont stagiaires et apprentis ayant suivi une action en tout ou partie à distance			
F - 2. DONT ACTIVITÉ SOUS-TRAITÉE DE L'ORGANISME		Nombre de stagiaires et d'apprentis	Nombre total d'heures de formation suivies par les stagiaires et les apprentis
Stagiaires ou apprentis dont l'action a été confiée par votre organisme à un autre organisme		(2) <input type="text"/>	<input type="text"/>

Ordonnance collecte par les URSSAF

au plus tard à compter du 1er janvier 2022

Organiser recouvrement, affectation et contrôle par URSSAF de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, de la contribution destinée au financement du compte personnel de formation des titulaires d'un contrat à durée déterminée, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel national

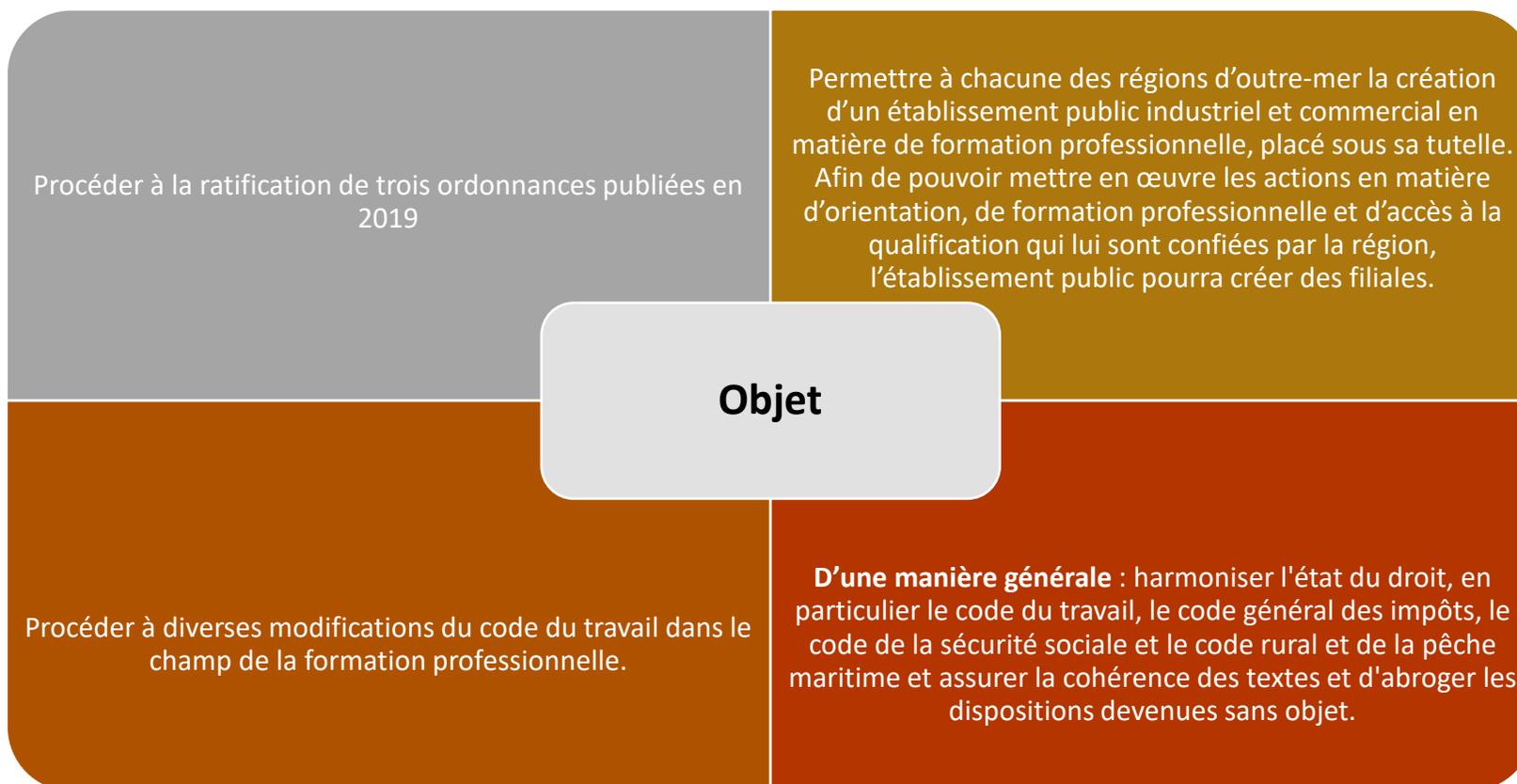
Organiser les modalités de la répartition du solde de la taxe d'apprentissage (13 % du produit de la taxe d'apprentissage)

Objet

Prévoir le transfert de recouvrement par les organismes chargés du recouvrement

D'une manière générale : harmoniser l'état du droit, en particulier le code du travail, le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le code rural et de la pêche maritime et assurer la cohérence des textes et d'abroger les dispositions devenues sans objet.

Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prévues par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant diverses mesures d'ordre social



Modifications du code du travail dans le champ de la formation professionnelle

Mesures d'harmonisation du régime juridique applicable aux fonds d'assurance formation des non-salariés (FAF) sur celui applicable aux opérateurs de compétences, dans l'objectif d'un meilleur contrôle de ces opérateurs qui jouent un rôle central dans la formation des travailleurs indépendants, portant sur :

- l'obligation du FAF de s'assurer de la capacité du prestataire de formation qu'il finance d'assurer une formation de qualité, à l'instar des autres financeurs de formation. ;
- la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le FAF ;
- le non cumul des fonctions de salarié ou d'administrateur du fonds et de salarié ou de gestionnaire d'un organisme de formation afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

Extension du champ des bénéficiaires et des contrats éligibles à la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle mentionnée à l'article L. 6326-1 afin de simplifier ses modalités d'accès pour les opérateurs de compétences et les entreprises.

Fixer le principe que lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation achetée par la région, l'opérateur de compétences, Pôle emploi ou l'Agefiph, ces organismes ou collectivités prennent en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi. Le compte personnel de formation du demandeur d'emploi est **débité dans des conditions définies par décret** dans la limite du montant de l'action réalisée et des droits inscrits sur son compte, après que le demandeur en a été informé.

Qualité : obligation d'être certifié avant le 01/01/2021 (ou le 01/01/2022 pour les CFA existants au 06/09/2018) pour continuer à être financé sur les fonds publics et mutualisés...

7 critères de la certification

Référentiel national de la certification

32 Indicateurs maximum d'appréciation des critères et modalités d'audit associées. Prise en compte notamment des spécificités des publics accueillis et des actions dispensées par apprentissage.

[Guide de lecture v. 3 du 22/07/19](#)

Délivrance de la certification par des organismes certificateurs accrédités par le Comité français d'accréditation, tout organisme signataire de l'accord européen multilatéral, ou par **une instance de labellisation reconnue par France Compétences**

1^{er} janvier 2021*

Obligation pour les OF et CFA d'être certifiés pour accéder aux fonds publics et mutualisés*

[Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle](#)

[Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national](#)
[Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit](#)

[Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs](#)

*Ou le 01/01/2022 pour les CFA existants au 06/09/2018

CPF rénové : les grandes étapes

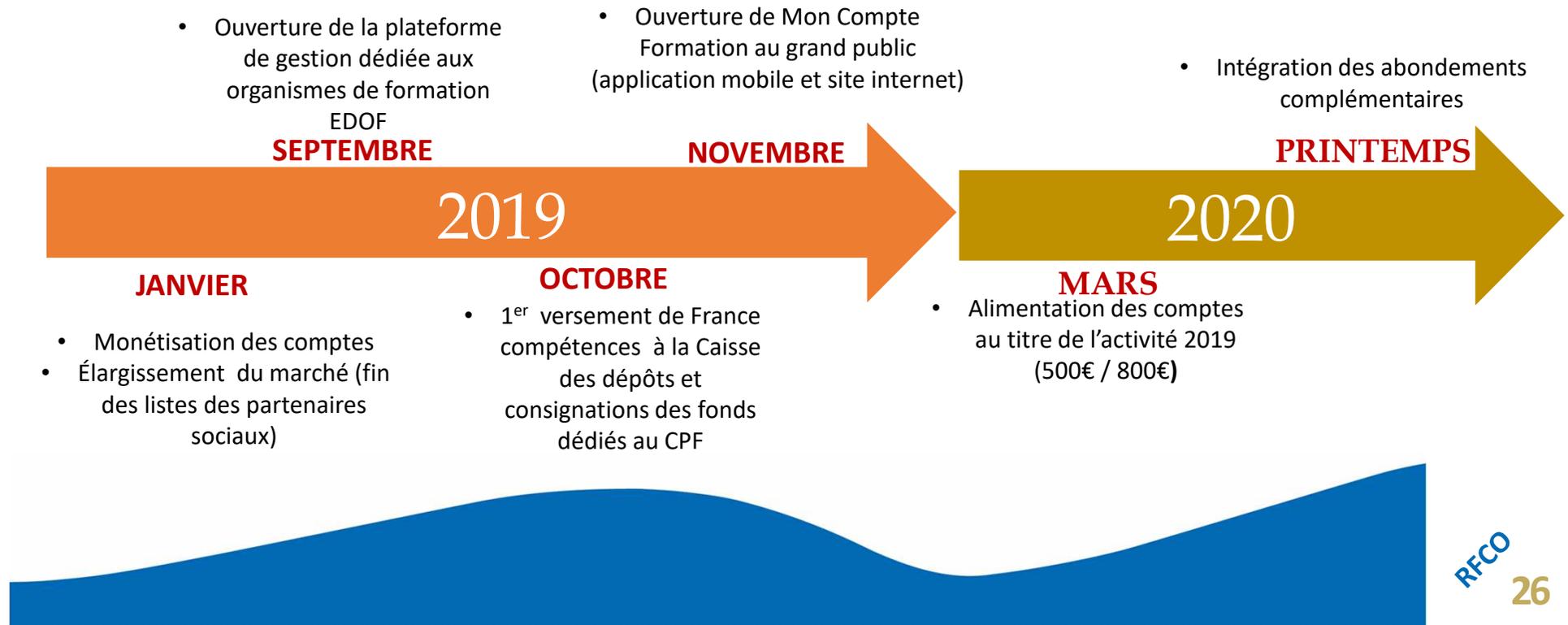


Table ronde I

Un an après la loi, quelles stratégies formation dans les territoires ultramarins ?



Francine CARIUS, Présidente de la Commission formation professionnelle et apprentissage, Martinique

Mariame SAID, 5^e Vice-présidente, Chargée de l'éducation, de la formation et l'insertion, Mayotte

Enfanne HAFFIDOU, DGA Pôle développement économique, attractivité du territoire et formation, Mayotte

Aurélio AMORIN, Directeur de la formation professionnelle, Guadeloupe

Annick PETRUS-FERGA, 3^e Vice-présidente en charge du social, de l'éducation et de la formation professionnelle, Saint-Martin

Richard TALBOT, Directeur de la formation professionnelle et de l'apprentissage, Guyane

Sylvaine LATCHIMY, Responsable de Département, Direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage, La Réunion

Table ronde 2

L'apprentissage sur les territoires ultramarins : financement et offre de formation



Richard TALBOT, Directeur de la formation professionnelle et de l'apprentissage, Guyane

Sylvaine LATCHIMY, Responsable de Département, Direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage, La Réunion

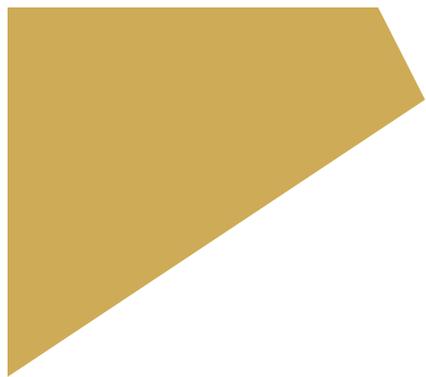
Aurélio AMORIN, Directeur de la formation professionnelle, Guadeloupe

Maurice BÉMOU, Responsable emploi, formation et insertion, Mayotte

Maryvonne QUENTEL, Présidente de la commission formation, Ceser La Réunion

Armelle ROBERT, Responsable Outre-mer, OPCO des entreprises de proximité

Michel FERREIRA-MAIA, Directeur de la régulation, France Compétences (en visio)



DÉJEUNER





2 ateliers successifs

Atelier 1: Mise en œuvre des pactes régionaux sur les territoires ultramarins

Myriam SAINGRE, Directrice, Carif-Oref AGEFMA, Martinique

Sylvaine LATCHIMY, Responsable de Département, Direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage, La Réunion

Aurélio AMORIN, Directeur de la formation professionnelle, Guadeloupe

Denis CIMIA, Directeur de la formation professionnelle et appui aux politiques publiques, OPRF, Guyane

Asdjathy SAID ALI, Chargée de mission formation DIECCTE Mayotte

Bruno CLEMENT-ZIZA, Chef du département de la stratégie, Directeur de projet du plan d'investissement dans les compétences, DGEFP

Axel COURNEDE, Chargé de mission Pactes régionaux et ultramarins d'investissement dans les compétences, DGEFP

PAUSE



Atelier 2 : Qualiopi, la nouvelle certification qualité

Sylvaine LATCHIMY, Responsable de Département, Direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage, La Réunion

Valérie PADRA, Directrice technique du Pôle Ingénierie, Carif-Oref AGEFMA, Martinique

Naima MOUSTADIRANI, Chargée de mission Axe transverse, Gip Carif-Oref Mayotte

Aurélio AMORIN, Directeur de la formation professionnelle, Guadeloupe

Karine BARTHELEMI, Responsable Carif-Oref, OPRF, Guyane

Michel FERREIRA-MAIA, Directeur de la régulation, France Compétences (en visio)



Qualité : obligation d'être certifié avant le 01/01/2021 (ou le 01/01/2022 pour les CFA existants au 06/09/2018) pour continuer à être financé sur les fonds publics et mutualisés...

7 critères de la certification

Référentiel national de la certification

32 Indicateurs maximum d'appréciation des critères et modalités d'audit associées. Prise en compte notamment des spécificités des publics accueillis et des actions dispensées par apprentissage.

Guide de lecture v. 3 du 22/07/19

Délivrance de la certification par des organismes certificateurs accrédités par le Comité français d'accréditation, tout organisme signataire de l'accord européen multilatéral, ou par **une instance de labellisation reconnue par France Compétences**

1^{er} janvier 2021*

Obligation pour les OF et CFA d'être certifiés pour accéder aux fonds publics et mutualisés*

[Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle](#)

[Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national](#)

[Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit](#)

[Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs](#)

***Ou le 01/01/2022 pour les CFA existants au 06/09/2018**





Clôture

David DUVAL

Conseiller formation professionnelle,
éducation et emploi, Régions de France



+ à voir, savoir et partager



www.centre-info.fr



Facebook : <https://www.facebook.com/centreinfo>



Twitter : [@centreinfo](https://twitter.com/centreinfo) [@info_regions](https://twitter.com/info_regions)



LinkedIn : <http://www.linkedin.com/company/centre-info>

et découvrir



Centre Info

Centre Info

4 avenue du Stade de France
93218 Saint-Denis-La Plaine
Tél 01 55 93 91 91
www.centre-info.fr



Merci de votre participation

**Rendez-vous à 20h00
Restaurant de la plage
Casino de Biarritz**

